

OFFICIEL DE LA PRINCIPAUTÉ

Sainte et Indivisible Principauté de Zindelstein

Organisation du Pouvoir en application de la Constitution de la Principauté

*La **Constitution** est la loi fondamentale, le document de base de l'Etat Princier de Zindelstein: elle définit les principes généraux de l'organisation de la Principauté et du pouvoir, des autorités législatives, exécutives et judiciaires. Elle définit les valeurs de la Principauté et précise les libertés, les droits et les devoirs des ses habitants.*

Partage des compétences

*La Principauté est organisée sur trois niveaux: l'**Etat central** (la Principauté), la **région** (préfecture) et la **commune**. La Principauté est une monarchie constitutionnelle et parlementaire.*

Organisation et description des autorités de la Principauté :

1. L'Etat central

L'Etat central représente les limites territoriales de l'ensemble de la Principauté, sa population et son institution qui détermine les relations des habitants, entre eux et avec l'Etat. Le Prince souverain est le représentant symbolique de l'Etat et de la cohésion nationale.

CORPS LEGISLATIF DE LA PRINCIPAUTÉ, L'ASSEMBLEE et LA GRANDE ASSEMBLÉE

L'Assemblée qui est le parlement de la Principauté se constitue de 100 députés, qui sont élus tous les quatre ans, au mois de juin, par les sujets, selon le système de la représentation proportionnelle.

Les députés de l'Assemblée se réunissent uniquement entre eux au parlement pour discuter et élaborer divers projets.

C'est dans le cadre de la **Grande Assemblée** où le Prince souverain et le pouvoir exécutif siège aussi, que les députés de l'Assemblée discutent, modifient (amendement), et votent les lois, les décrets et les budgets proposés par les ministres (le Conseil Princier) ou par un député (motion).

Les députés sortants peuvent être réélus.

CORPS EXECUTIF DE LA PRINCIPAUTE, LE CONSEIL PRINCIER

Le Conseil Princier qui est le gouvernement de la Principauté se compose de 10 ministres et un premier ministre. Ils sont élus par les députés pour quatre ans, un mois après l'élection des députés à l'Assemblée.

Ils doivent faire appliquer les lois et les décisions prises par la Grande Assemblée.

Ils doivent gérer les ministères qui leur sont attribués.

Ils élaborent les projets de lois, de décrets et de budgets qui seront présentés à la Grande Assemblée et soumis au vote des députés.

Ils établissent les règlements princiers.

Ils se chargent de la gestion du budget.

Les ministres sortants sont immédiatement rééligibles.

CORPS JUDICIAIRE DE LA PRINCIPAUTE, LE TRIBUNAL PRINCIER

Le Tribunal Princier est l'autorité judiciaire supérieure de la Principauté. La Constitution en fixe le mode d'élection, l'organisation et les attributions.

Le Tribunal Princier est formé de sept juges, élus pour quatre ans par la Grande Assemblée en début de législature, et rééligibles.

Le Tribunal Princier est lié au Haut Commissariat Central et au Ministère de Police et Justice, dans la mesure où il collabore avec les forces de police. Toutefois, le pouvoir judiciaire est une organisation propre et l'indépendance des jugements est garantie et protégée par la Constitution.

ORGANE DE CONTROLE DE LA PRINCIPAUTE, LE HAUT COMMISSARIAT CENTRAL

Le Haut Commissariat Central (HCC) se compose des 12 gardiens de la Constitution (12 Commissaires généraux), ils sont au service direct du Prince souverain.

Ils sont proposés au Prince souverain par voie de concours. C'est le Prince qui les nomme pour une durée indéterminée et qui peut les congédier.

Le HCC administre comme gardien de la Constitution, il contrôle que les décisions prises par les députés ou les ministres ne vont pas à l'encontre de la Constitution. Le HCC possède un droit de recours sur la Grande Assemblée. Il est responsable de la sécurité intérieure, de la lutte contre la fraude et la corruption au sein de l'Administration Princière. Il dirige entre autre, la police politique, les services secrets et de renseignements.

LE REPRESENTANT DE LA NATION, LE PRINCE SOUVERAIN

Le Prince souverain ou régnant est le représentant de l'Etat, de la nation et de ses sujets. Il siège à la Grande Assemblée, mais il ne possède pas de charges directes législatives ou exécutives. Toutefois, il peut soumettre son veto à une décision des députés ou des ministres à l'unique condition de soumettre le litige au vote du peuple.

Il influence aussi la vie politique dans la mesure où le Haut Commissariat Centrale lui est subordonné et que les postes des cadres supérieures et des directeurs, de l'Administration Princière et des Ministères, sont soumis à son approbation par leur nomination.

2. La région - Préfecture

La région aussi nommé **Préfecture**, regroupe plusieurs communes dans les limites de sa circonscription. Les limites sont dessinées par les communes formant la frontière de la région. La Principauté est divisée en sept régions.

La région ne possède pas d'autorités législatives ou exécutives. Elle est représentée par le **Conseil Régional** et placée sous la juridiction d'un préfet.

Le Conseil Régional regroupe les magistrats des communes qui compose sa région. Ils se réunissent pour discuter des intérêts communs de leurs communes au sein de la région. Le Conseil Régional permet de regrouper des services publics communaux (service du feu, voirie, transports publique,...), de financer et développer des projets communs et d'aider les communes en difficultés.

En outre, le Conseil Régional représente et défend les intérêts de la région, des communes et des particuliers auprès de l'Administration Princière. Le Conseil Régional se tient à la disposition du préfet.

Chaque région est placée sous la responsabilité **d'un préfet**. Il est nommé par le Prince souverain. Le préfet est le représentant de l'Administration Princière dans la région, notamment auprès des communes et des citoyens. Dans l'accomplissement de sa fonction, le préfet:

- surveille l'application des lois princières et des règlements communaux;
- est responsable de la sécurité et de l'ordre public ;
- surveille le déroulement des votations et élections dans sa région;
- assermente les autorités communales;
- exerce une surveillance générale sur la gestion des communes.

3. La commune

La commune est formée d'un territoire compris entre les limites communales, qui suivent autant que possible un tracé naturel. Le territoire des communes de la Principauté est réparti entre la propriété privée et la propriété communale, qui peut constituer en routes, forêts, bâtiments, domaines, etc. Tout ce qui appartient à une commune constitue son patrimoine.

Les compétences et les tâches de la commune sont fixées par la Constitution de la Principauté. La commune s'administre elle-même, mais elle n'est cependant pas un Etat, elle est une circonscription politique placée sous la surveillance du pouvoir central de la Principauté.

Les communes sont administrées par un pouvoir exécutif (magistrats) et un pouvoir législatif qui diffère selon l'importance de la population communale.

Dans les communes de moins de 800 habitants, l'autorité législative est appelée le **Conseil Communal**. Tout citoyen ayant droit de vote, domicilié dans la commune depuis plus de 3 mois, peut demander à faire partie du pouvoir législatif de la commune. Par assermentation, il devient membre du Conseil Communal; il n'est par conséquent pas soumis à l'élection.

Dans les communes de plus de 800 habitants, l'autorité législative est appelée l'**Assemblée Communale**. Tous les quatre ans, les citoyens de la communes élisent les députés communaux selon le système de la représentation proportionnelle. Le nombre des députés communaux est fixé entre 30 et 80 suivant l'importance de la population de la commune.

Le pouvoir exécutif de la commune, appelé la **Municipalité**, se compose de trois ou cinq magistrats. Les magistrats sont élus par les citoyens de la commune tous les quatre ans selon le système majoritaire.

Les députés communaux et les magistrats doivent être domiciliés dans la commune. Ils sont rééligibles en fin de mandat.
